



COMMUNE D'ARCHINGEAY

Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune d'Archingeay

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la demande reçue le 15 septembre 2025 de l'Ets Didier GIRARD, domicilié aux Nouillers, 5 rue du Crignolet,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement « Chemin des Vallons » durant les travaux 21b, 21a durant la période du 19 au 21 septembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 19 septembre 2025 pour une durée de 3 jours calendaires, la circulation sur la voie « Chemin des Vallons » de l'intersection du chemin précité à la « rue des fauvelles » jusqu'à hauteur du n° 15 chemin de la Poterie est interdite à l'ensemble des véhicules sauf les véhicules de chantier appartenant au pétitionnaire

L'entreprise GIRARD Didier, est autorisée à stationner ces véhicules de chantiers et d'entreprise sur la zone fermée à la circulation. Il est responsable de l'état de la voirie, charge à lui de la remettre en état.

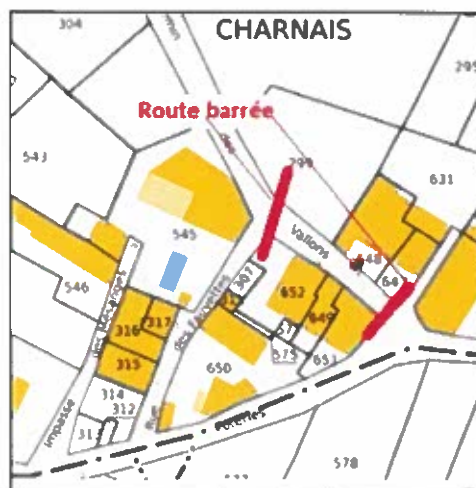
ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules légers comme les poids lourds.

ARTICLE 3 : Les riverains devront accéder à leur habitation

ARTICLE 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société **Didier GIRARD**. La signalisation devra être visible de jour comme de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- **Didier GIRARD**



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 16.09.2025

Le Maire, Rémi LAMARE



